

b) Une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de l'enfant, le voyage s'effectuant suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général;

c) Si les membres du personnel décident d'envoyer leurs enfants dans des écoles nationales spéciales de la région où ils exercent leurs fonctions et notamment dans les écoles internationales organisées pour les enfants des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, au lieu de les envoyer dans une école de leur pays d'origine, l'Organisation paiera, pour chaque enfant qui aurait droit autrement à l'indemnité pour frais d'études, une indemnité égale à la différence entre les frais d'études dans l'école spéciale qu'il fréquente et les frais d'études dans une école analogue fréquentée par les enfants de personnes qui résident habituellement dans la région, sous réserve que cette indemnité ne dépassera pas la somme de 200 dollars des Etats-Unis. Cette indemnité ne sera versée que s'il y a une raison valable qui empêche l'enfant de fréquenter l'école dans son pays d'origine, par exemple dans le cas d'un enfant âgé de moins de 13 ans ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de retourner dans le pays d'origine;

d) Si le père et la mère sont tous deux membres du personnel, une seule indemnité sera accordée par enfant.

3. Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas particulier, si les allocations ou indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aussi à des enfants adoptifs ou aux enfants du conjoint.

4. Auront droit, en principe, à la prime de rapatriement, les membres du personnel que l'Organisation devra rapatrier, mais à l'exclusion de ceux qui auraient été révoqués. Les conditions et définitions relatives au droit à la prime seront déterminées en détail par le Secrétaire général. Le montant de la prime variera selon le temps que le membre du personnel considéré aura passé au service de l'Organisation des Nations Unies (déduction faite des périodes pour lesquelles il aura perçu une indemnité d'expatriation). Les taux maximums payables seront les suivants:

Années de service continu hors du pays d'origine	Membre du personnel qui n'a, lors de la cessation de ses services, ni femme, ni mari à sa charge, ni enfant à sa charge		Membre du personnel qui a, lors de la cessation de ses services, sa femme, ou son mari à sa charge, ou un enfant à sa charge	
	(Semaines de traitement)		(Semaines de traitement)	
Après 2 ans ..	4	8	4	8
Après 3 ans ..	5	10	5	10
Après 4 ans ..	6	12	6	12
Après 5 ans ..	7	14	7	14
Après 6 ans ..	8	16	8	16
Après 7 ans ..	9	18	9	18
Après 8 ans ..	10	20	10	20
Après 9 ans ..	11	22	11	22
Après 10 ans ..	12	24	12	24
Après 11 ans ..	13	26	13	26
Après 12 ans ..	14	28	14	28

La prime maximum payable au titre de ce plan sera de 2.500 dollars net pour un membre du personnel sans charges de famille et de 5.000 dollars net pour un membre du personnel qui a des charges de famille.

591 (VI). Questions relatives à la liquidation de l'Institut international de coopération intellectuelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 24 (I) et 79 (I), des 12 février et 7 décembre 1946 respectivement, par lesquelles elle a accepté le transfert aux Nations Unies de certains avoirs de la Société des Nations et des organisations ou instituts dépendant de celle-ci,

Considérant que l'Assemblée de la Société des Nations a, par sa résolution en date du 17 avril 1946²⁰, décidé de transférer aux Nations Unies ses droits sur les objets et notamment les archives et collections de documents installés dans les locaux de l'Institut international de coopération intellectuelle par son Conseil d'administration, ainsi que sur toute propriété acquise par l'Institut au cours de son fonctionnement,

Considérant qu'en exécution de la résolution 71 (I), du 19 novembre 1946, de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, pour assurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la continuité de l'œuvre accomplie par l'Institut international de coopération intellectuelle, a autorisé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à utiliser les avoirs de l'Institut transférés aux Nations Unies par la Société des Nations,

Considérant cependant que l'Institut international de coopération intellectuelle a cessé de fonctionner sans qu'une liquidation définitive de ses avoirs soit intervenue,

Considérant qu'aux termes d'une résolution adoptée par elle à sa deuxième session, à Mexico²¹, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a souligné la nécessité d'une liquidation définitive des biens de l'Institut,

1. *Estime nécessaire* qu'il soit procédé à la liquidation définitive de l'Institut international de coopération intellectuelle;

2. *Décide* à cet effet que tous les biens de l'Institut qui ont fait l'objet d'une décision de transfert aux Nations Unies conformément à la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 17 avril 1946 devront être rapportés à l'actif de la liquidation de l'Institut;

3. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accepter la charge de procéder à la liquidation des biens de l'Institut;

4. *Autorise* le Secrétaire général à transférer la pleine et entière propriété de l'ensemble des avoirs de l'Institut à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à charge par cette organisation d'effectuer la liquidation ci-dessus visée;

5. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale toutes informations relatives aux mesures de liquidation qui auraient été prises.

373ème séance plénière,
le 4 février 1952.

592 (VI). Autorisation de dépenses pour l'exercice financier 1952

L'Assemblée générale

1. *Décide* qu'en application du paragraphe 3 de la résolution 583 (VI), qu'elle a adoptée le 21 décembre

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Cinquième Commission, Annexe 13 (c) (document A/136).

²¹ Actes de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, deuxième session, Mexico, 1947, vol. II, Résolutions, chapitre IX, annexe VII, résolution 14.